

UNE CONFUSION PERNICIEUSE

Œuvres orphelines

&

Images publiées sans nom d'auteur

www.snadi.org

Sommaire

INTRODUCTION	• 1
CHAPITRE I • À PROPOS DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES ŒUVRES ORPHELINES	• 3
I.1 • Un accueil favorable	• 3
I.2 • Une critique: À propos de la définition de l'œuvre orpheline	• 3
I.3 • Une réserve: À propos de l'évocation des images publiées avec la mention «Droits Réservés»	• 4
I.4 • Constat du Snadi quant aux images publiées dans la presse sans indication du nom de l'auteur	• 5
I.4.1 • Les images relatives aux productions audiovisuelles	• 5
I.4.2 • Les photographies d'œuvres d'art	• 5
I.4.3 • Les photographies représentant des produits industriels ou d'artisanat d'art	• 5
I.4.4 • Les photographies de mode	• 5
CHAPITRE II • DIFFERENCE D'APPROCHE ENTRE LE SNADI ET LA SAIF, L'UPP ET FREE LENS	• 6
II.1 • Le postulat et l'objectif de la SAIF, l'UPP et Free Lens	• 6
II.2 • L'approche du Snadi	• 7
CHAPITRE III • À PROPOS DES MODIFICATIONS DU CPI PROPOSEES PAR LA SAIF, L'UPP et Free Lens	• 8
III.1 • Le projet proposé nous semble inspiré par une regrettable confusion des genres	• 8
III.2 • Le projet proposé contrevient au principe de séparation des rôles	• 9
III.3 • Le projet proposé est totalement déconnecté des mécanismes économiques les plus élémentaires	• 9
III.3.1 • Cas des œuvres visées par la Commission sur les œuvres orphelines définies (cf.III.1)	• 9
III.3.2 • Cas des œuvres pour lesquelles il est manifeste qu'il existe à priori une très forte probabilité que l'on puisse, sans difficulté, retrouver auteur ou ayant droits (cf. I.4.1, I.4.2, I.4.3, I.4.4)	•10
III.4 • Le projet fait abstraction de l'extrême diversité des préjudices qui peuvent être causés aux auteurs par la diffusion non autorisée de leurs œuvres	• 11
III.5 • Le projet ne traite pas de la question des responsabilités	• 13
CHAPITRE IV • À PROPOS DE LA NOUVELLE PROPOSITION DE LOI ÉMISE PAR LA SAIF, L'UPP ET FREE LENS EN FÉVRIER 2010	• 14
IV.1 • Sur l'architecture générale de la nouvelle proposition de loi	• 14
IV.2 • Une SPRD vouée à l'écrit, une autre à l'image fixe ?	• 14
IV.3 • La proposition de loi contrevient aux dispositions de deux articles de l'actuel CPI.	• 16
IV.4 • Œuvres d'Art : photographies ou reproductions ?	• 16
CHAPITRE V • OPPOSITION DU SNADI AUX PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC DE LA CRPC DE 2007 ET À CELLES DE LA SAIF, L'UPP ET FREE LENS DE FÉVRIER 2010 : SYNTHÈSE	• 18
CHAPITRE VI • LES RECOMMANDATIONS ET AUTRES PROPOSITIONS DU SNADI	• 20
VI.1 • Les recommandations du SNADI concernant une future loi sur les œuvres orphelines	• 21
VI.1.1 • A propos de la définition de l'œuvre orpheline	• 21
VI.1.2 • Sur le droit à l'image des personnes figurant sur les œuvres orphelines	• 22
VI.2 • Préconisations du SNADI à propos des flux d'images fixes publiées essentiellement dans la presse sans nom d'auteur, avec ou sans mention DR.	• 23
ANNEXE • DÉCLARATION D'INTENTION «UNE IMAGE = UN AUTEUR = UNE SIGNATURE» ÉVOQUÉE EN INTRODUCTION	• 24

Introduction

Deux rappels nous paraissent tout d'abord ici opportuns :

Attirons d'abord l'attention sur le fait que le caractère intolérable de la généralisation du recours à la mention DR, en lieu et place du nom de l'auteur des photographies, dans la presse et dans l'édition, a été dénoncé antérieurement à la création de la SAIF (Société des Auteurs de l'Image Fixe).

Et que, sous l'impulsion de Philippe Dubois, alors vice-président de l'UPC, une déclaration d'intention commune visant à mettre fin à ces usages tout à fait abusifs de l'utilisation de cette mention "DR" avait été cosignée par les associations et syndicats suivants (cf.: annexe 1, voir document)

- AFPI Association des Photographes Professionnels Indépendants
- FNAPPI Fédération Nationale des Agences de Presse Photo et Information
- SAPHIR Syndicat des Agences Photographiques d'Information et de Reportage
- SNAPIG Syndicat National des Agences Photographiques d'Illustrations Générales
- UPC Union des Photographes Créateurs

Insistons ici, dès à présent, sur le fait que nous avons la conviction que le consensus d'hier doit nous inciter aujourd'hui à poursuivre collégalement avec ces organisations (et d'éventuelles autres), la recherche des solutions des plus appropriées pour revenir à des pratiques en la matière, plus respectueuses du droit des auteurs et, le cas échéant, de leurs agences ou autres ayants droit.

Le fait que certaines agences aient parfois une part de responsabilité dans le phénomène dénoncé, ne doit pas, en effet, nous faire oublier que, bien souvent, elles en sont aussi les victimes.

Rappelons ensuite que la Société des Auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe (SAIF) a été créée en 1999, parce qu'une société d'auteur était indispensable,

- d'une part pour participer aux négociations relatives à la fixation des paramètres visant à collecter le montant de «*Droits Nouveaux*» dévolus aux auteurs d'images et définis comme «*Droits Colectifs*»,
- d'autre part, pour répartir au sein des auteurs constituant, selon la terminologie consacrée, le répertoire de cette Société, le montant de ces droits nouveaux, droits préalablement collectés par un organisme ad hoc, distinct,

et, qui plus est, parce que les fondateurs de cette Société d'Auteurs refusaient l'idée que ces fonctions puissent être dévolues à l'une des sociétés d'auteurs déjà existantes.

Voir œuvrer, depuis maintenant plus de deux ans, cette nouvelle société d'auteurs, soutenue en cela par des structures associatives ayant vocation à défendre les intérêts, tant matériels que moraux, des auteurs photographes, pour obtenir du gouvernement le dépôt d'un projet de loi n'aboutissant, ni plus ni moins, qu'à dépouiller ces mêmes auteurs photographes de la liberté commune à tous les auteurs quels qu'ils soient, d'ester en justice en vue d'obtenir réparation des atteintes qui peuvent être portées à leurs droits moraux et patrimoniaux, tels que définis par le CPI, nous paraît proprement stupéfiant.

Rédigé consécutivement à la réunion qui s'est tenue le 2 Février 2010 au Ministère de la Culture et de la Communication, sous la présidence de Monsieur Francis Lacloche et à laquelle nous avons participé, le présent mémoire a pour objet :

- de positionner le Syndicat National des Auteurs et Diffuseurs d'Images (SNADI) au sujet du rapport de la " *Commission sur les œuvres orphelines* ", initiée par le CSPLA ;

- de tenter d'expliquer l'opposition complète et déterminée de notre Syndicat, à la "*proposition d'amendement au Code de la Propriété Intellectuelle pour instaurer un régime de gestion collective obligatoire des œuvres orphelines*", telle qu'elle figure dans le " *Livre Blanc pour la relance de la politique culturelle* " (1) proposition actuellement défendue notamment par la SAIF, l'UPP (2), Free Lens.

Alors que le présent mémoire était en voie d'achèvement, le SNADI a eu communication par la SAIF d'un nouveau texte non-daté intitulé « *Proposition de loi relative au respect des droits d'auteur sur les œuvres visuelles ou écrites dites orphelines* »

Nous nous exprimons sur ce document au chapitre IV.

(1), - *ci-après dénommé CLRPC* -.

(2) Antérieurement UPC

Chapitre I

Sur le rapport de la Commission sur les œuvres orphelines

Avant tous autres commentaires sur les propositions d'ordre législatif concernant la photographie contenues dans le « *Livre blanc pour la relance de la politique culturelle* », paru en 2007, nous pensons prudent, pour obvier à toute mauvaise interprétation de notre propos, de prendre position sur le rapport de la « *Commission sur les œuvres orphelines* » du 19 Mars 2008.

Nous tenons, d'abord à saluer ici, et le CSPLA pour son initiative, et la Commission pour le travail accompli. Nous tenons tout particulièrement à exprimer notre gratitude à son Président Maître Jean Martin, à son rapporteur Madame Sophie-Justine Lieber, ainsi qu'à Bernard Lang pour sa contribution indépendante du 17 mars 2008.

I.1 • Un accueil favorable

Nous tenons ensuite à déclarer sans ambages :

- a) La mission confiée par le CSPLA à la Commission présidée par Maître Jean Martin avait, bien évidemment, à nos yeux toute sa raison d'être.
- b) Globalement,
 - la pertinence du propos,
 - la finesse des analyses,
 - les indications d'absence d'unanimité au sein de la Commission sur tel ou tel point, la très grande prudence dans les préconisations,
 - le souci d'attirer l'attention, chaque fois que jugé opportun, sur les risques « *d'effet d'éviction* » de tel ou tel mécanisme,

nous font affirmer ici, que nous avons accueilli très favorablement ce rapport qui constitue, à nos yeux, un précieux garde-fou dans le contexte des revendications irréfléchies qui courent.

Le SNADI tient cependant à formuler une critique et une réserve.

I.2 • Une critique : A propos de la définition de l'œuvre orpheline

La Commission évoque des recherches « *avérées et sérieuses* » (cf. II.1), précisant à propos de ces recherches que « *l'utilisateur potentiel de l'œuvre doit pouvoir en apporter la preuve* ».

Ce critère de « *recherches sérieuses et avérées* » (cf. II.1.3 notamment), et l'indication que l'utilisateur potentiel de l'œuvre doit être en mesure d'en apporter la preuve, ne nous satisfont pas, s'ils ne sont pas associés à une précision supplémentaire, indispensable selon nous.

Sans entreprendre ici un exposé d'ordre sémantique, pris dans sa définition première (Dictionnaire Robert) : « *reconnu comme vrai* », l'adjectif « *avéré* » suggère l'existence d'un contrôle, d'un constat, faisant passer un fait, une situation, une pensée, du domaine de l'allégué à celui du non-contestable.

Notre Syndicat pose donc la question :

Les allégations de recherches sérieuses et la capacité supposée à en apporter la preuve feront-elles, oui ou non, l'objet d'un examen et d'une décision favorable ou défavorable ? Et si oui, par qui ?

Ces questions sont à rapprocher des reproches formulés par notre Syndicat à l'encontre du projet de modification du CPI soumis par l'ensemble SAIF-UPP-Free Lens et développés en III.2 et en III.5 du présent mémoire.

I.3 • Une réserve : A propos de l'évocation des images publiées avec la mention « *Droits réservés* »

(en II.3.3. Page 14 du rapport de la commission).

Un point précis, d'autre part, de l'ordre du détail au sein d'un tel rapport - mais fondamental à nos yeux - dans le contexte de la proposition de modification du CPI émise dans le Livre Blanc de la CRPC, nous paraît devoir faire l'objet d'un commentaire quelque peu désapprobateur.

Au chapitre II.3.3. « *Des œuvres orphelines dans le secteur de l'écrit et de l'image fixe* », en page 14, évoquant les images publiées avec la mention « *Droits Réservés* », le rapport mentionne :

« La généralisation de cet usage laisse à penser qu'il ne concerne pas uniquement des œuvres orphelines ».

Nous pensons, certes, que tel est bien le cas. Mais nous considérons, qu'en la circonstance, il serait beaucoup plus conforme à la réalité actuelle, tout particulièrement pour ce qui concerne le secteur de la presse, d'affirmer :

« La généralisation de cet usage laisse apparaître qu'il ne s'agit d'œuvres orphelines que pour un très faible pourcentage de celles-ci créditées "Droits Réservés" ».

I.4 • Constat du SNADI quant aux images publiées dans la presse sans indication du nom de l’auteur.

Au cours de notre étude « *DR, pour que cessent le piratage et les atteintes permanentes aux droits patrimoniaux des auteurs d’images* », le Snadi a eu confirmation de ce qu’il savait déjà sur la question. Dans la presse, la très large majorité, (probablement près de 90%) des photos publiées sans le nom de leur auteur, et pour certaines d’entre elles créditées DR, peut être répartie dans quatre grandes familles.

1.4.1 – Les images relatives à des productions audiovisuelles

(cinéma, téléfilms, autres émissions télé, etc.), qu’il s’agisse de photographies dites « de plateau », de portraits ou groupes de comédiens ou animateurs réalisés dans un autre cadre.

Images communiquées aux rubriques des journaux, dans le cadre de l’annonce de la programmation de ces productions audiovisuelles, par les circuits de distribution cinéma ou les chaînes de télévision.

Famille d’images qui comprend également les photographies des représentations théâtrales et les portraits de leurs acteurs et metteurs en scène, et qui relèvent du même schéma de communication à la presse.

1.4.2 – Les photographies d’œuvres d’art

(œuvres picturales, sculptures, installations)

Photographies généralement communiquées aux publications par les galeries représentant les artistes, auteurs des dites œuvres, ou par les artistes eux-mêmes, ceci dans le cadre de l’annonce de leur exposition. (Dans l’édition de livres d’art, il est d’usage courant d’ignorer le nom du photographe des œuvres représentées).

1.4.3 – Les photographies représentant des produits industriels ou d’artisanat d’art

(joaillerie, automobile, art de la table, par exemple), communiquées par les services de presse des entreprises qui fabriquent ou commercialisent ces objets.

Qu’il s’agisse de services internes aux entreprises ou d’attachés de presse extérieurs, sous contrat.

1.4.4 – Les photographies de mode, communiquées par le service de presse des maisons de couture.

Il apparaît que la plupart des images de ces quatre « *familles* » ne peuvent en aucun cas être assimilées à des œuvres orphelines, en ce sens que des « *recherches avérées et sérieuses* », pour reprendre les termes de la définition proposée par la commission présidée par Maître Jean Martin, permettraient, dans la quasi-totalité des cas d’en identifier les auteurs et autres ayants droit.

Nous revenons sur ce point au chapitre II.

Chapitre II

Différence d'approche entre le Snadi et la SAIF, l'UPP et Free Lens

Depuis la sortie du Livre Blanc de la CLRPC de 2007, de multiples déclarations des responsables de ces structures nous ont toujours laissé penser que le projet qu'elles défendaient reposait sur un postulat qui nous paraît ne pas résister à d'élémentaires constatations.
Les écrits ci-dessous nous apportent la preuve que nos inquiétudes étaient justifiées.

II.1 • Le postulat et l'objectif de la SAIF, l'UPP et Free Lens

A la question suivante, adressée le 9 mars 2009 par Philippe Dubois (Président du Snadi) à Olivier Brillanceau, Directeur de la SAIF (mais aussi membre du CSPLA) :

« Je voudrais savoir si les propositions d'amendement concernant le CPI du Livre Blanc pour la relance de la politique culturelle » édité en 2007, auquel la SAIF est partenaire, sont toujours d'actualité ? »

Olivier Brillanceau répond le lendemain :

« Elles le sont toujours, notamment celles relatives aux œuvres orphelines (DR)... »

Dans les jours qui ont suivi la réunion du 2 février 2010, dans un texte intitulé : « *Le Ministère reçoit les photographes* », diffusé sur le site de l'UPP, on relève la phrase :

« Des pistes de réflexion quant aux solutions ont été présentées. En particulier, les organisations ont remis au Cabinet du Ministre un texte de proposition de Loi visant à mettre fin à l'usage abusif de la mention « DR » en prévoyant une gestion obligatoire des œuvres orphelines ».

Le postulat de la SAIF, l'UPP et Free Lens apparaît clairement:

a) **CHAQUE PHOTO CRÉDITÉE DR EST UNE ŒUVRE ORPHELINÉ**

Apparaît tout aussi clairement le but recherché par les initiateurs du projet :

b) « **METTRE FIN À L'USAGE ABUSIF DE LA MENTION DR** »

II.2 • L'approche du Snadi :

Elle repose sur deux convictions, en totale contradiction avec le postulat (a) sans intérêt pour les auteurs et avec l'objectif (b), de la SAIF, l'UPP et Free Lens :

- La plupart des photos créditées DR dans la presse ne sauraient être qualifiées d'œuvres orphelines.
- L'objectif louable à atteindre est que le plus grand nombre de photos publiées dans la presse et l'édition soient créditées du nom de leur auteur et autres éventuels ayants droit, conformément aux droits moraux imprescriptibles conférés par le CPI.

La disparition de la mention DR, si celle-ci n'est pas remplacée par le nom de l'auteur de l'œuvre et de son ou ses éventuels ayants droit, ne constitue aucunement un objectif à atteindre dans l'intérêt des auteurs.

Chapitre III

A propos des modifications du CPI proposées par La SAIF, l'UPP et Free Lens

Nos griefs vis-à-vis de la « *proposition d'amendement* » au CPI, telle qu'elle figure pages 72 à 74 dans le « *Livre Blanc pour la relance de la politique culturelle* » s'articulent autour de cinq grands axes :

III.1 • Le projet proposé nous semble inspiré par une regrettable confusion des genres :

a) D'un côté, la « *Commission pour les œuvres orphelines* » a centré ses réflexions sur une « *situation nouvelle porteuse de tensions* », née de :
« *l'émergence de grands projets de numérisation et de mise à disposition électronique d'un nombre considérable d'œuvres émanant, soit de puissants opérateurs numériques privés, soit d'institutions culturelles publiques, notamment dans le cadre d'un projet de bibliothèque numérique européenne* ».

Nous reprenons ici les termes mêmes de la Commission sur les œuvres orphelines, lesquels nous paraissent parfaitement conformes à l'esprit de la lettre de mission de monsieur Jean-Ludovic Sillicani.

b) De l'autre, on vient de le dire, la SAIF, l'UPP et Free Lens tentent d'intégrer au champ des œuvres évoquées par la Commission dans les lignes précitées, la totalité des images publiées dans l'édition et dans la presse créditées DR en lieu et place du nom de leur auteur et autres éventuels ayants droit.

Ceci, à partir du postulat :

«UNE PHOTO PUBLIÉE AVEC LA MENTION « DR » EST UNE ŒUVRE ORPHELINE».

Ce que nous contestons.

III.2 • Le projet proposé contrevient au principe de séparation des rôles

Si une société d'auteurs, SAIF ou autre, existante ou à créer, se voyait autorisée à se saisir – *ad libitum* - des images publiées dans la presse et l'édition, sans nom d'auteur avec ou sans la mention « DR », et après leur avoir conféré le statut d' « *œuvres orphelines* » en se fondant sur le postulat dénoncé (cf. II 2.1),- autorisée à percevoir pour chacune d'elles une somme quelconque, qu'il s'agisse d'un montant pour solde de tout compte ou d'une éventuelle provision dans le cadre de l'exercice d'une tutelle sur l'œuvre en question, peu importe ici, cette société d'auteurs se trouverait, *ipso facto*, en position de juge et partie.

Situation qui nous paraît tout à fait discutable car potentiellement dangereuse.

III.3 • Le projet proposé est totalement déconnecté des mécanismes économiques les plus élémentaires

Il témoigne d'une vision statique des réalités sur lesquelles il prétend intervenir.
Deux cas de figure doivent être distingués ici :

- Celui des œuvres effectivement susceptibles d'être des « *œuvres orphelines* ». Ce sont, en gros, celles qui sont à l'origine de la réflexion de la Commission sur les œuvres orphelines (cf. III.1).
- Celui des œuvres pour lesquelles il est manifeste qu'il existe, a priori, une très grande probabilité que l'on puisse, sans grandes difficultés, retrouver auteur et (ou) ayants droit. Ce sont, pour l'essentiel, les images publiées dans la presse et qui concernent :
 - les productions cinéma, télévision, théâtre,
 - les photographies d'œuvres d'art communiquées à la presse par les galeries ou les artistes,
 - les photographies de produits industriels et d'artisanat d'art,
 - les photographies de mode.

C'est-à-dire, les quatre grandes « familles » évoquées en I.4.1, I.4.2, I.4.3, I.4.4

III.3.1- Cas des œuvres visées par la Commission sur les œuvres orphelines, tel que défini en III.1 a

La SAIF entend, si l'on se réfère à des propos tenus publiquement par l'un de ses représentants, percevoir pour chaque photographie publiée sous la mention “DR”, un montant très inférieur à celui indiqué par le “*Barème UPC*”.

Nous nous référons ici à la déclaration faite le 17 mars 2007 par Madame Agnès Defaux, juriste salariée de la SAIF, au cours d'une réunion publique tenue à CONFLUENCE, 190, Bd de Charonne, Paris XXe. Réunion convoquée sur Internet par François-Marie Lambun, Photographie.com.

Madame Agnès Defaux, en réponse à une question posée, évoque comme base de négociation entre représentants des auteurs et représentants des diffuseurs, un quart du “*Barème UPC*” (barème établi sur des moyennes).

Le dispositif proposé ne pourrait qu’induire une tendance à l’augmentation du nombre d’œuvres créditées DR en lieu et place du nom de l’auteur ou ayants droit. Ceci, du fait de la conjonction de deux facteurs :

- L’entreprise éditrice se trouverait autorisée légalement à payer moins cher la reproduction d’une image pour laquelle elle n’aurait pas effectué de recherche « *avérée et sérieuse* » que, dans l’hypothèse où elle aurait effectué ces recherches « *avérées et sérieuses* » et où elle aurait identifié l’auteur et (ou) ses ayants droit et négocié avec ceux-ci le montant des droits.
- La Société d’auteurs aurait un intérêt financier à ne pas contester le bien-fondé de la mention DR, signifiant que, pour l’éditeur, il s’agit d’une œuvre orpheline.

Il apparaît ainsi que le résultat d’un tel dispositif serait contraire à l’objectif poursuivi.

III.3.2. – Cas des œuvres pour lesquelles il est manifeste qu’il existe a priori une très grande probabilité que l’on puisse, sans difficulté, retrouver auteur et (ou) ayants droit (cf. I.4.1, I.4.2, I.4.3, I.4.4).

Ces images le plus généralement publiées dans la presse ont en commun :

- a) d’être communiquées aux journaux par des sources parfaitement identifiées : l’entreprise produisant ou commercialisant ce qui est illustré par l’image, ou par des attachés de presse extérieurs travaillant pour les entreprises en question.
- b) d’être communiquées aux journaux parce que ces entreprises (qu’il s’agisse de fabricants ou de commerçants du secteur marchand, ou bien de producteurs, diffuseurs, émetteurs, du secteur culturel), ont un intérêt à ce que la presse parle de ce qu’elles fabriquent, vendent ou diffusent.
- c) d’être présumées par les publications comme ne donnant pas lieu, de leur part, à une rémunération de l’auteur des images, ni à une facturation émise par un quelconque maillon de la chaîne production-commercialisation-diffusion (télévision, par exemple).

On notera ici, au passage, qu’il résulte de la conjonction de ces trois éléments que les rédactions des publications disposent d’un réel moyen de pression pour obtenir des entreprises qui leur communiquent ces images, le nom de leur auteur : la menace de refuser de publier les photographies en question.

Dès lors, les critères d’appréciation du caractère des « *recherches avérées et sérieuses* » ne poseraient, en toute hypothèse, aucun problème particulier pour ce type de photo, publiée sans le nom de l’auteur : la publication a-t-elle, oui ou non, mis en demeure l’entreprise qui lui a communiqué la photographie de lui indiquer l’identité de l’auteur ? Faute de quoi elle ne publierait pas l’image.

Pour ce type d'images,

- considérant, d'une part, que la mention DR ne répond à aucune obligation légale et qu'elle ne résulte, par conséquent, que du choix de l'éditeur, lorsque celui-ci ne s'estime pas en mesure de faire figurer le nom de l'auteur ou de son/ses ayants droit,
- considérant, d'autre part, comme nous venons de l'indiquer en **III.3.2c**), que de telles images s'avèrent (sauf très rares exceptions) d'usage gratuit (du moins pour l'usage strict pour lequel elles ont été communiquées aux publications),

il apparaît alors clairement que tout dispositif, permettant, à une ou plusieurs sociétés d'auteurs, d'exiger des diffuseurs en pareilles situations le versement d'une quelconque somme, transformerait ces "**photographies gratuites**" en "**photographies payantes**", ceci du seul fait qu'elles sont accompagnées de la mention DR en lieu et place du nom de leur auteur ou ayants droit.

Ainsi, la mise en place d'un tel dispositif imaginé par la SAIF, l'UPP et Free Lens, pour ce qui concerne ces photographies communiquées par les services de presse des entreprises, et très fréquemment créditées DR, aurait bien pour effet la très rapide – et quasi totale – disparition de la mention DR.

Mais cette suppression de la mention DR ne s'accompagnerait pas pour autant de son remplacement par le nom des auteurs ou ayants droit. Seul objectif louable à nos yeux (cf. II.2).

C'est pourquoi, en ce qui concerne ces flux de photographies communiquées à la presse, il nous semble qu'il convient d'explorer d'autres voies, de chercher d'autres solutions que celle du projet d'amendement au CPI, proposé par les organismes signataires du Livre Blanc ou celles contenues dans le document remis au Ministère de la culture et de la communication, le 2 février 2010.

III.4 • Le projet fait abstraction de l'extrême diversité des préjudices qui peuvent résulter pour un auteur de la publication non-autorisée d'une de ses œuvres

Sans que les cas de figure, tels que celui évoqué ici, soient bien sûr les seuls, nous pensons que les préjudices les plus graves qui peuvent être causés à un auteur photographe, dont une des œuvres a été publiée sans son consentement, sont ceux qui ont pour origine des revendications de personnes photographiées, sur le fondement de leur **droit à l'image**.

Ce n'est pas, en effet, parce que l'éditeur, et bien sûr l'énorme majorité du lectorat de la publication, ignorent l'identité de l'auteur d'une image publiée, que la personne qui figure sur cette image :

- n'apprendra pas que son portrait, pris dans telle ou telle circonstance, figure dans tel titre de la presse ou de l'édition, voire sur du matériel de campagne électorale,
- ignore qui est l'auteur de l'image et où il se trouve.

Dans bien des cas, la personne photographiée connaît l'identité du photographe.

Un exemple concret tiré de l'expérience de quelques membres de notre Syndicat, il y a environ une dizaine d'années, au sein de la « *Commission Litiges de l'UPC* », nous vient à l'esprit.

Un auteur photographe du Midi de la France saisit notre dite “*Commission Litiges*” de l’affaire suivante : Il a photographié une personnalité engagée localement dans un mouvement écologique ancré à gauche, semble-t-il, et notre auteur photographe ne tarde pas à apprendre par cette personnalité ou son entourage, qu’une des images réalisées sert à illustrer un article “*au vitriol*” lui étant consacré, dans une publication estampillée “Front National”.

D’obscures rivalités au sein de l’appareil UPC feront que nous ne suivrons pas cette affaire, bien que l’auteur photographe nous en ait saisis. Créditées «DR» ou avec un crédit autre ne mentionnant pas le nom de l’auteur, ne change ici rien à la question.

Reprenons notre exemple.

- Dès lors que l’image de la personnalité photographiée sortait du cadre d’une manifestation publique, sa réalisation s’est faite consécutivement à l’acceptation et avec la participation de la personnalité photographiée, qui s’est en quelque sorte confiée, peut-être à son domicile ou dans un environnement personnel (lieu de travail, permanence de son parti ou association...). Les journalistes, pour ce type de reportage, parlent de « close up ».

- En découvrant son image dans la publication évoquée, la personnalité photographiée éprouve le sentiment d’avoir été trahie par le photographe. Celui-ci aura beau expliquer qu’il est, lui aussi victime, en la circonstance, d’une contrefaçon. Il sait bien que le soupçon sera toujours présent.

- Pour le photographe, les préjudices sont multiples :

- Faisons abstraction de la question du montant des droits de reproduction dans la publication contrefaisante, calculables en fonction du tirage et de la surface occupée par l’image.

- La première conséquence qui vient à l’esprit, c’est que la personnalité photographiée, son entourage, peut-être l’ensemble du mouvement auquel elle appartient, lui refuseront dorénavant toute image exclusive, tout nouveau close up.

Le lien de confiance sera rompu. L’auteur sera en quelque sorte sur une « liste noire ».

Manque à gagner potentiel, donc.

- Mais cet aspect patrimonial n’est souvent que bien peu de chose par rapport à la souffrance morale du photographe en pareille circonstance. Il éprouve le douloureux sentiment qu’une personnalité avec laquelle il était en empathie, le suspecte, voire le considère, comme coupable d’une trahison, peut-être tout simplement pour quelqu’argent.

Cet épisode de la vie militante de quelques membres de notre syndicat nous paraît suffire pour essayer de mettre en évidence l’un des liens si spécifiques et indissolubles entre l’auteur et son œuvre : du fait même de sa création, l’œuvre expose, entre autres, son auteur à des périls et à des risques de souffrance.

Dans un tel type d’affaire, la seule voie réparatrice qui s’offre à l’auteur contrefait, c’est qu’en dépit de ses aléas, la « justice passe ».

III.5 • Le projet ne traite pas de la question des responsabilités

Le projet proposé reste muet sur la question de la responsabilité de la (ou des) société d'auteurs habilitée à conclure « *toutes conventions avec les utilisateurs d'œuvres orphelines exploitées aux fins d'autoriser leur représentation ou reproduction et de percevoir les rémunérations correspondantes* », vis-à-vis de l'auteur ou de ses ayants droit, des dites « *œuvres orphelines* », que ce soit au plan civil ou pénal.

Chapitre IV

A propos de la nouvelle proposition de loi émise par la SAIF, l'UPP et Free lens en février 2010

Comme nous l'indiquions à la fin de notre introduction, le SNADI a eu communication, postérieurement à la réunion du 2 Février 2010 au Ministère de la Culture, d'une nouvelle proposition de modification du CPI et ayant toujours pour sujet la question des œuvres orphelines.

En dépit d'un texte de présentation de quatre pages, le SNADI demeure, après cette lecture, sans réponse à la question de savoir si cette nouvelle proposition rend caduque celles publiées dans le Livre Blanc de 2007, ou bien si une scission est apparue entre les coauteurs du Livre Blanc, et que nous sommes dorénavant en présence de deux propositions de loi distinctes.

IV.1 • Sur l'architecture générale de la nouvelle proposition de loi

Quoi qu'il en soit, à supposer même que la nouvelle proposition remplace purement et simplement la précédente, rien dans celle-ci ne nous incite à retirer, ni même à simplement nuancer, les analyses que nous a inspirées la proposition de 2007, et qui sont exposées ici, au chapitre III du présent mémoire.

Le SNADI souhaite, toutefois, formuler ici trois commentaires sur ce document de Février 2010 :

- le premier concerne le texte introductif. (cf. ci-après IV2)
- le second et le troisième – le texte de la nouvelle proposition de loi. (cf. IV3 et IV4)

IV.2 • Une SPRD vouée à l'écrit, une autre à l'image fixe ?

La page 4, dans le texte introductif de la « *proposition de loi* », mentionne :

**« Il semblerait opportun que soient agréées
une SPRD intervenant pour les auteurs d'œuvres écrites
et une SPRD intervenant pour les auteurs d'œuvres visuelles ».**

Sur cette question comme sur d'autres, il nous semble que les initiateurs des propositions législatives concernant les œuvres orphelines n'aient retenu du rapport de la commission initiée par le CSPLA, que ce qui leur apparaît favorable à leurs ambitions en la matière.

Au SNADI, nous avons réfléchi sur le constat formulé par la commission sur les œuvres orphelines (en II-3-3 (pages 14), d'une « *intégration très fréquente d'images dans les ouvrages* ».

La commission précisant :

« Les œuvres composites sont fréquemment la somme d'œuvres orphelines, ou du moins partiellement orphelines »,

l'on comprend que, sans exclure le cas d'œuvre exclusivement du domaine de l'écrit et à auteurs multiples, la commission évoque ici des livres comportant textes et images.

Est-il pertinent, dans ces conditions, d'aspirer à ce que, pour une même « *œuvre composite* », pour reprendre les termes de la commission, une SPRD se consacre à sa partie « images » (dessin, gravure, photo...) une autre à sa partie écrite ?

Nous ne le pensons pas !

Bien au contraire, au SNADI, nous estimons que c'est précisément l'appréhension, dans leur globalité, des ouvrages composites concernés qui peut être le meilleur fil conducteur pour retrouver les auteurs et (ou) ayants droit des images reproduites, et qui plus est, - et c'est essentiel selon nous-, de définir au mieux les limites du champ des exploitations à autoriser. (cf. V)

Quelques points, en effet, nous paraissent à prendre en considération.

Les ouvrages composites, textes et images, constituant les fonds d'archives entrant dans le champ de la mission de la commission sur les œuvres orphelines, peuvent, certes, comporter des gravures, dessins, photographies, ayant été reproduits sans l'autorisation de leur auteur ou des ayants droit de celui-ci (voire en omettant simplement de « créditer » ces images). Mais cette hypothèse ne doit pas conduire à oublier que, dans bien des cas, ces reproductions ont été faites en plein accord avec l'auteur de ces gravures, dessins, photographies ni à négliger le fait que, pour certains de ces ouvrages composites, l'auteur du texte a pu travailler en collaboration plus ou moins étroite avec l'auteur des images.

On ne peut pas omettre non plus, dans certains cas de figure, l'hypothèse selon laquelle ces dessins, gravures ou photographies aient pu être réalisés par l'auteur de l'écrit lui-même.

Ces diverses possibilités plaident en faveur d'une approche globale des ouvrages et non d'un « *sauvissage* », avec les textes d'un côté et les images de l'autre.

Considérant notre rejet d'une structure unique ayant à la fois pour fonction de décider de ce qui est « *œuvre orpheline* » et de ce qui ne l'est pas, et de percevoir des flux financiers pour ce qui est « *orphelin* », ne nous paraît par conséquent envisageable l'existence d'une SPRD vouée à l'écrit et d'une SPRD vouée à l'image fixe qu'à la condition que ces SPRD ne se voient pas confier la mission de statuer sur la preuve de « *recherches avérées et sérieuses* » de la part du demandeur.

cf. au chapitre III2 : « Le projet proposé contrevient au principe de séparation des rôles ».

Ce rôle étant conféré à une autre instance, **indépendante** des SPRD et compétente, à la fois pour l'écrit et pour l'image fixe. Instance à créer ou instance existante et dont le champ de compétence pourrait être élargi. (cf. VI.1)

IV.3 • La proposition de loi contrevient aux dispositions de deux articles de l'actuel CPI.

L'article 1er de cette nouvelle proposition de loi visant à modifier le CPI évoque en son 3e alinéa :

*« les œuvres visuelles ou écrites »,
« sous réserve des utilisations pour lesquelles la mention de l'auteur n'est pas requise ».*

Une telle disposition contreviendrait au principe fondateur énoncé à l'article 121-1, lequel n'est assorti d'aucune limitation.

Cette revendication, de la part d'organisations vouées à la défense des intérêts des auteurs photographes, ne peut que susciter notre indignation.

- Elle nous paraît témoigner d'une absence totale d'esprit juridique puisqu'elle vise à obtenir, au sein du CPI, un nouvel article contrevenant à un article existant, et sans modifier celui-ci.
- Elle constitue, d'autre part, la revendication d'une régression évidente des droits des auteurs d'œuvres écrites comme des auteurs d'œuvres visuelles, sur leurs propres œuvres, en réclamant l'affirmation par la loi que, pour certaines exploitations, l'exercice de droits moraux, légalement conférés aux auteurs, ne seraient plus « *requis par la loi* », du fait de la nature de l'utilisation qui en est faite.

Enfin, il est difficile d'imaginer que ce terme d'« *utilisation* » puisse être compris dans un sens fondamentalement différent du terme « *destination* », dès lors qu'il concerne l'exploitation des œuvres écrites ou visuelles. La destination indique, en fait, l'utilisation prévue.

Et si l'on fait abstraction de la notion de temporalité, les deux mots sont à peu près synonymes dans le contexte.

Or, l'article L 112-1 du CPI stipule :

« les dispositions du présent Code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, « quels que soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la DESTINATION ».

Ainsi, dès lors qu'elle établit un critère de sélection fondé sur « *d'utilisation* », synonyme de « *destination* », la proposition de la loi de la SAIF, l'UPP et Free Lens contrevient aussi aux dispositions de l'article L 112-1 du CPI.

IV.4 • Œuvres d'Art : photographies ou reproductions ?

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la proposition de loi énoncée :

« Par œuvre visuelle on entend, au sens du présent article, les images qui ne sont pas animées, telles que les dessins, les croquis, les œuvres graphiques, les œuvres d'illustration, les créations de design ou la reproduction d'œuvres d'art ».

Nous tenons, ici encore, à exprimer notre indignation.

Les dirigeants d'une société d'auteurs créée à l'initiative de photographes, et deux associations regroupant des auteurs photographes, réclament à présent au gouvernement, une loi qui affirmerait en substance que le résultat de prises de vues photographiques d'œuvres d'art, n'est pas – contrairement à celui de prises de vue de tous autres sujets –, des « *photographies* », mais des « *reproductions* ».

Sur quels fondements les dirigeants de la SAIF, de l'UPP et de Free Lens peuvent-ils bien s'accorder pour estimer que, par exemple, des prises de vues de cahiers d'écoliers et de boîtes de petits pois réalisées pour une enseigne de la grande distribution constituent des photographies de ces boîtes et cahiers, et estimer que les prises de vues de toiles de Van Gogh et de bronzes de Giacometti réalisées pour un éditeur ne sont que des « reproductions » de ces œuvres ?

Le SNADI est résolu, si les dirigeants de ces sociétés d'auteurs et associations persistent auprès du Ministère de tutelle dans une telle revendication d'ordre législatif, à porter le débat sur la place publique. Le ridicule d'une telle revendication, de la part d'associations d'auteurs photographes, peut être exprimée encore plus crûment.

Comment peut-on soutenir qu'un photographe qui réalise pour le catalogue "Sanitaire pour collectivités" de Jacob Delafon, une prise de vue d'un urinoir, produit une PHOTOGRAPHIE, alors que son confrère, voire le même photographe, à quelque temps d'intervalle, lorsqu'il réalise la prise de vue d'un autre urinoir, ne produit qu'une REPRODUCTION, dès lors que l'image réalisée est destinée à un livre sur... Marcel DUCHAMPS ?

Chapitre V

Opposition du Snadi aux propositions du Livre Blanc de la CRPC de 2007 et à celles de la SAIF, l'UPP et Free Lens de février 2010 : synthèse

Les propositions de modification du CPI, qu'il s'agisse de celles contenues dans le Livre Blanc de 2007 de la CRPC ou bien de celles contenues dans le texte de février 2010 émanant de la SAIF, de l'UPP et de Free Lens, - **en tant que dispositif destiné à mettre un terme à la prolifération abusive des images publiées avec la mention DR, en lieu et place du nom de leur auteur** -, suscitent, on l'a vu, une vive hostilité de la part de notre syndicat.

Lorsqu'on se propose de remédier à une situation, à un état de fait, au moyen d'un nouveau texte réglementaire ou législatif, le dispositif imaginé pour ce faire doit être soumis à trois questions incontournables. Nous récapitulerons ici nos griefs à l'égard de ces propositions de loi, en les confrontant à ces trois questions :

Première question :

Ce à quoi il convient de remédier, l'objectif à atteindre, a-t-il été correctement identifié ? En d'autres termes, ne se trompe-t-on pas d'objectif ?

L'erreur la plus classique consiste à ne pas s'apercevoir que l'on ne traite que des conséquences de la situation à laquelle il faudrait remédier ; les conséquences étant plus visibles que les causes. Autrement dit, c'est la confusion entre le symptôme et la maladie. Bref, combattre la fièvre en croyant s'attaquer à l'infection. Tel est, précisément, le cas avec les propositions législatives qui nous occupent ici.

Nous avons vu que les auteurs de ces propositions, en se focalisant sur l'éradication de la mention DR dans les publications (alors que le mal à traiter, c'est la publication d'images sans mention du nom de leur auteur) se trompent sur l'objectif à atteindre, puisque, à l'évidence, la disparition de la mention DR n'a pas pour corollaire l'apparition concomitante du nom de l'auteur de l'image (cf. II.2).

Deuxième question :

Le dispositif envisagé a-t-il des chances d'être efficace ?

Nous pensons avoir montré que la pression économique, « *redevance* » *sic*, instituée par le dispositif proposé, exercée sur les éditeurs publiant des images fixes avec la mention DR (et dont le plus grand nombre est constitué d'images provenant d'entreprises ayant un intérêt à la publication de ces images, dans la presse, notamment) ne produirait pas le résultat à atteindre : à savoir, la mention du nom de l'auteur de ces images fixes (cf. III.3.1 et III.3.2).

Ce dispositif se fondant sur des spéculations chimériques, déconnectées des mécanismes économiques les plus basiques.

Troisième question :

A supposer des réponses favorables aux deux premières questions : le dispositif envisagé ne risque-t-il pas d'induire des conséquences plus graves que les maux auxquels on espère avoir remédiés?

Le remède ne serait-il pas pire que le mal ?

Le SNADI considère que tel est malheureusement le cas.

Nous avons attiré l'attention sur la vulnérabilité spécifique des auteurs d'images fixes, confrontés à des reproductions de leurs œuvres ou des représentations de leurs œuvres, en dehors de leur volonté. Nous évoquons ici la question des revendications de personnes représentées sur les œuvres sur le fondement du droit à l'image.

Attirons encore ici l'attention, si besoin en est, sur le fait que, contrairement à l'écrivain, le photographe qui réalise un portrait, le dessinateur qui produit un « *croquis d'audience* », etc., ne peut pas se retrancher derrière une mention telle que « *toute ressemblance du, ou des, personnage(s) figurant sur cette image, avec une, ou plusieurs, personne(s) existant, ou ayant existé, ne pourrait que relever du hasard et serait donc tout à fait indépendante de la volonté de l'auteur* ».

C'est pourquoi, nous paraît inacceptable tout dispositif qui priverait l'auteur d'images fixes de son droit d'ester en justice, en réparation des préjudices qu'il pourrait subir à cause d'utilisations de ses œuvres indépendamment de sa volonté, du seul fait de la **création** d'une « **redevance** » (1) autorisée par la loi – perçue par une société agréée – pour de telles exploitations non-autorisées par l'auteur. (cf. **III.4** et **III.5**).

Solutions inefficaces à un faux problème, on vient de le rappeler, les propositions législatives contenues dans le Livre Blanc de la CRPC et dans le document de la SAIF, l'UPP et Free Lens de février 2010, entièrement centrées sur « *la chasse aux DR* », constitueraient à nos yeux un remède pire que le mal en remettant en cause les fondements mêmes du droit d'auteur, sans pour autant réduire dans la presse le nombre d'images publiées sans le nom de leur auteur.

Dans ces conditions, faut-il ne rien faire ?

Les quelques lignes qui suivent précisent l'approche du SNADI.

1) Nous reprenons le mot employé page 4 dans le texte introductif de la proposition de loi émise par la SAIF, l'UPP et Free Lens en février 2010

Chapitre VI

Les recommandations et autres propositions du Snadi

Pour les dirigeants de la SAIF, de l'UPP et de Free Lens, les attentes législatives sont avant tout motivées par leur désir de voir la SAIF autorisée à collecter une « redevance » sur chaque parution d'image créditée DR publiée dans la presse et l'édition.

Le document de février 2010 est sans ambiguïté sur ce point :

« la présente proposition a pour ambition de mettre fin aux usages illicites d'œuvres visuelles ou d'œuvres écrites... »

Alinéa suivant :

« il est malheureusement facile de constater que ces usages se sont multipliés et systématisés notamment sous la forme de publications accompagnées de la seule mention DR ou «droit réservé».

Ce n'est seulement qu'après ces évocations, qu'est abordé le sujet qui a justifié l'installation de la Commission des œuvres orphelines :

« l'ambition de cette proposition de loi est également de faciliter le développement des bibliothèques et autres bases de données numériques librement accessibles au public, s'agissant de la masse considérable des œuvres orphelines qu'elles sont susceptibles de contenir ».

Nous avons l'impression d'assister de la part des dirigeants de la SAIF de l'UPP et de Free Lens à une tentative de détournement du contenu d'un rapport commandé par le CSPLA; et ceci à des fins étrangères à la préoccupation à l'origine de ce travail de réflexion.

Sur ce point, insistons sur le fait que la plupart des adhérents du SNADI sont inscrits au répertoire de la SAIF, que certains sont également membres de l'UPP, et qu'il ressort de leurs déclarations qu'aucun débat dans le cadre des précédentes assemblées générales annuelles de ces deux structures, n'a été consacré à ces propositions législatives qui nous paraissent pourtant lourdes de conséquences. (1) Nous n'évoquons pas ici Free Lens, n'ayant aucune information susceptible d'accréditer l'idée qu'il en est de même au sein de cette association.

Contrairement à la SAIF, l'UPP et Free Lens, nous avons la conviction, bien que les deux sphères s'interpénètrent pour une très faible part de leur volume respectif, que :

- la problématique de la sphère des œuvres potentiellement orphelines, qui a suscité de la part du CSPLA la création de la Commission sur les dites œuvres orphelines, d'une part,
- et la problématique de la lutte contre la prolifération, tout particulièrement dans la presse, d'images publiées sans nom d'auteur, avec ou sans la mention «DR» en contravention avec la loi, d'autre part,

(1) A l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SAIF du 10 juin 2010, aucune de ces propositions législatives n'est évoquée.

ne doivent en aucun cas être confondues. Chacune d'elles appelle des réponses bien spécifiques. Nous pensons que ceux qui prétendent avoir trouvé une solution unique, sorte de panacée, aux deux problèmes, n'ont à proposer qu'un dispositif inefficace aux effets pervers.

Nous appréhendons ici successivement ces deux sphères.

1- La sphère des œuvres potentiellement orphelines

(objet de la dite Commission)

C'est-à-dire des œuvres qu'une bibliothèque, un autre fond public d'archives ou encore une entreprise privée, après avoir conduit des recherches sérieuses, vérifiables et demeurées infructueuses, pour en retrouver auteur(s) et (ou) ayants droit, persiste à vouloir exploiter en dépit de l'insuccès de ses recherches.

2- La sphère des images fixes, publiées essentiellement dans la presse, avec la mention DR en lieu et place du nom de leur auteur

On notera que le phénomène des œuvres publiées dans la presse avec la mention DR ne concerne pratiquement pas les œuvres de l'écrit.

VI.1 • Les recommandations du SNADI concernant une future loi sur les œuvres orphelines

- Une instance unique compétente pour les œuvres du domaine de l'écrit comme pour celles du domaine de l'image fixe, chargée de statuer sur les demandes de classification des œuvres sous le vocable générique d'œuvres orphelines, totalement indépendante de la ou des structures susceptibles d'exercer la tutelle sur les œuvres classées.

(Nous employons l'expression «**exercice de la tutelle**» et rejetons l'expression «**perception de redevance**» employée par la SAIF, l'UUP et Free Lens.

VI.1.1 • A propos de la définition de l'œuvre orpheline

Le SNADI s'interroge sur le fait de savoir si, plutôt que de vouloir définir «*l'œuvre orpheline*» il ne serait pas préférable de chercher à élaborer une définition pour l'expression « *œuvre reconnue orpheline*».

Ou bien une expression très voisine. Le SNADI n'est pas attaché au mot «*reconnue*» qui pourrait très bien être remplacé par un autre mot plus ou moins synonyme. C'est ici l'architecture de la définition qui nous importe.

Nous suggérons la tournure suivante (encore une fois il ne s'agit que d'une ébauche de définition) :

«Est nommée «*œuvre reconnue orpheline*» une œuvre dont l'auteur, les co-auteurs, l'ayant ou les ayants droit n'ont pas pu être retrouvés en dépit de recherches sérieuses, à propos de laquelle l'entrepreneur de ces recherches a saisi l'instance habilitée en vue d'obtenir le classement de cette œuvre en tant qu' « *œuvre reconnue orpheline*», et après que cette instance a ainsi qualifié la dite œuvre, consécutivement à une appréciation positive quant à la qualité des recherches alléguées par le demandeur à l'appui de sa requête.

VI.1.2 - Sur le droit à l'image

Le SNADI attache une importance toute particulière à ce que la loi à venir sur l'exploitation des œuvres orphelines traite de la question des éventuelles revendications de la part de personnes dont l'image figurerait sur certaines de ces œuvres. Revendications fondées sur l'Article 9 du Code Civil.

La loi à venir ne devant prêter le flanc à aucune divergence d'interprétation en la matière, elle devrait, tout à la fois :

- **Ne pas constituer** un obstacle à une juste indemnisation des personnes, le cas échéant par voie judiciaire, pour les préjudices subis du fait de la publication d'images les représentant sur une œuvre déclarée orpheline, et publiée comme telle ;

- **Exonérer** par avance les auteurs de telles œuvres (portraits photographiques, croquis d'audience, caricatures) de toute responsabilité en pareilles circonstances, dès lors qu'il ne peut être contesté que ceux-ci ne sauraient être à l'origine de telles exploitations litigieuses, autorisées - à leur insu - par l'instance ad hoc s'étant substituée à eux.

Le projet de loi sur l'exploitation des œuvres orphelines devrait, selon nous, énoncer un principe clair, guidant le juge - en cas de litige né de l'exploitation d'une œuvre qualifiée d'orpheline - dans sa recherche de responsabilité entre l'entreprise ayant exploité l'œuvre et l'autorité ad hoc ayant autorisé cette exploitation.

Il nous paraît ainsi tout à fait nécessaire que la future loi édicte, pour l'instance habilitée à statuer sur les demandes d'exploitation d'œuvres, l'obligation de se prononcer en deux temps sur chacune des demandes.

Premier temps :

Les recherches effectuées par le demandeur paraissent-elles « avérées et sérieuses » ? Ce dernier terme étant pris dans le sens de « suffisantes », pour que l'œuvre puisse être qualifiée, au jour de la décision, comme étant orpheline au sens de la loi.

Deuxième temps :

En cas de décision favorable sur ce premier point, autorisation accordée ou refusée d'exploiter l'œuvre, en prenant en considération l'exploitation envisagée au regard de la nature de l'œuvre et du contexte dans lequel elle s'inscrit.

- Insistons ici, encore une fois, sur le fait que la sérénité nécessaire à de telles décisions nous paraît plaider en faveur d'une indépendance complète entre autorité ad hoc statuant sur les demandes et sociétés habilitées à gérer les flux financiers inhérents à l'exploitation de l'œuvre lorsque celle-ci a été autorisée.

- Dans leur proposition de loi de février 2010, la SAIF, l'UPP et Free Lens prévoient un article 5 complétant l'article L 321.9 du CPI, et visant à ce que les rémunérations perçues du fait de l'exploitation des œuvres orphelines et non répartissables au terme d'une période de prescription de dix ans, soient dévolues à des actions d'aide à la création.

Dans l'hypothèse où la législation n'exclurait pas, par principe, la responsabilité de l'instance ayant autorisé l'exploitation d'une œuvre orpheline lorsque cette exploitation génère des revendications de tiers fondées notamment sur le droit à l'image, il vaudrait mieux, à notre sens, que la loi prévoie l'affectation de ces rémunérations non-réparties, à un fond de garantie destiné à indemniser les éventuelles personnes atteintes dans leur droit à l'image.

- Cette instance, chargée de statuer sur la demande de classification, ne serait pas exclusivement composée de représentants des auteurs émanant des associations, syndicats et autres sociétés d'auteurs, mais comprendrait des personnalités qualifiées telles que bibliothécaires, archivistes, historiens, spécialisées sur la période récente.

On nous reprochera sans doute, ici ou là, un goût pour la provocation ; mais le caractère, selon nous, tout à fait irréfléchi des propositions législatives que nous critiquons ici, nous incite à paraphraser Georges Clémenceau : « *Les œuvres orphelines sont un sujet bien trop important pour être confié aux auteurs* ». Nuançons notre propos ; nous voulons dire ici : pour être confié aux SEULS représentants des auteurs.

VI.2 • Préconisations du SNADI à propos des flux d'images fixes, publiées essentiellement dans la presse, sans nom d'auteur, avec ou sans mention DR.

Indépendamment du fait que, comme nous l'avons exposé, la prétendue solution au problème, proposée par la SAIF, l'UPP et Free Lens, nous apparaît tout à fait illusoire et particulièrement pernicieuse ; et, quand bien même nous lui aurions reconnu - ce qui n'est pas le cas -, quelques mérites, le SNADI n'imagine pas que le gouvernement puisse se déclarer favorable à la proposition évoquée, sans avoir au préalable suscité un dialogue entre les différents acteurs concernés, écouté le point de vue de chacun et exploré les chances d'un consensus permettant de revenir en la matière à des pratiques plus respectueuses du droit des auteurs, ceci par une plus grande autodiscipline des uns et des autres.

Comme nous l'indiquions dès notre introduction, nous pensons qu'avant d'envisager quelque mesure coercitive que ce soit destinée à contribuer à une meilleure application de la loi telle qu'elle est aujourd'hui (nous évoquons ici les attributs d'ordre moral du droit des auteurs sur leur œuvre), il est impératif d'explorer par le dialogue entre les différents acteurs concernés, les voies permettant d'aboutir à un tel résultat par une meilleure auto discipline de chacun.

Il n'est pas besoin d'étude très poussée pour découvrir que dans l'énorme majorité des cas d'images publiées - dans la presse particulièrement - sans nom d'auteur, avec ou sans mention DR, ces images proviennent d'entreprises qui les ont fournies aux publications en tant que « prière d'insérer » (cf. I.4 et III.3.2). Et que la cause première de la publication de ces images sans la mention du nom de leur auteur tient tout simplement au fait que les dites entreprises n'ont pas communiqué le nom de ces auteurs lorsqu'elles ont transmis ces images.

Nous persistons à penser que de par la compétence de leurs différents services - juridique notamment -, l'audience et la crédibilité dont elles jouissent auprès de leurs membres, les chambres de commerce et d'industrie constituent le vecteur le plus à même d'initier un changement de comportement de la part des entreprises.

Une double page consacrée aux aspects juridiques des banques d'images au sein des entreprises, publiée dans le magazine de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, par exemple, constituerait un atout majeur propre à susciter une prise de conscience et une autodiscipline nouvelle.

C'est pourquoi nous appelons de nos vœux un cycle de réunions rassemblant les représentants dûment mandatés de chacun des acteurs impliqués dans le processus qui aboutit aux abus contre lesquels nous nous élevons.

La liste qui suit n'est pas exhaustive dans notre esprit :

En toute hypothèse, devraient être réunis des représentants des structures suivantes :

- Les chambres de commerce et d'industrie,
- Les différents syndicats constituant la Fédération Nationale de la Presse Française,
- Les syndicats de journalistes,
- La ou les structures rassemblant les attachés de presse,
- Les associations et syndicats de photographes et d'illustrateurs,
- Les associations et syndicats des agences de presse et d'illustration,

Le ministère de la culture et de la communication, tutélaire du Droit d'Auteur, serait dans son rôle en initiant et en plaçant sous son égide un tel cycle de négociation.

Il a l'autorité pour que celui-ci débouche à plus ou moins court terme sur des avancées significatives.

Puisse notre demande être accueillie favorablement !

Snadi

55, rue Vaugirard - 75006 Paris

snadi @wanadoo.fr

www.snadi.org

Contacts

Jean-Noël Giroix 06 77 76 60 49

Bernard Dupont 06 61 80 10 55

Philippe Dubois 06 10 19 28 18

AFPI - Association des Photographes Professionnels Indépendants

FNAPPI - Fédération Nationale des Agences de Presse Photo et Information

SAPHIR - Syndicat des Agences Photographiques d'Information et de Reportage

SNAPIG - Syndicat National des Agences Photographiques d'illustration Générale
"Copyright"

UPC - Union des photographes Créateurs

UNE IMAGE = UN AUTEUR = UNE SIGNATURE

Devant la dérive de l'utilisation de la formule "D.R." dans un grand nombre de publications, l'ensemble des professionnels de l'image, auteurs, agences de presse, agences photographiques d'illustration générale souhaitent par cette lettre ouverte, attirer l'attention de tous leurs partenaires, sur cette pratique dangereuse et illégale.

Son utilisation était tolérée, à l'origine, lorsque l'éditeur ayant épuisé toutes les recherches et démarches, ne pouvant réussir à joindre l'auteur ou ses ayants droit, préservait ainsi son dû en provisionnant un compte d'attente. Ce procédé, qui doit rester l'exception, ne protège d'ailleurs pas l'éditeur, et ne constitue pas à lui seul une preuve de bonne foi, car toute reproduction sans l'accord écrit de l'auteur ou de son mandataire demeure illicite. Son droit moral n'est pas respecté au regard du droit de divulgation, de repentir et du respect de son nom reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Or, depuis quelque temps on peut constater que ce procédé tend à devenir courant, et il nous apparaît que, hors la demande spécifique de l'auteur ou de son mandataire, la volonté de ne pas révéler la source en la dissimulant sous la mention "D.R." est assimilable à une contrefaçon, et ouvre la porte à la reproduction anonyme et au pillage des images.

Nous demandons à tous les utilisateurs de photographies de mettre un terme à cette pratique qui, si elle ne cessait pas, nous contraindrait à charger une société d'auteurs de la perception des droits de toutes les parutions en "D.R." Nous sommes prêts à utiliser tous les moyens à notre disposition pour faire respecter le droit. **CAR IL N'Y A PAS D'IMAGE SANS AUTEUR !**

SNAPIG
la Présidente

Catherine Guilford

FNAPPI

le Président

Jean-Louis

SAPHIR

le Président

Serge Challem

UPC

le vice Président

Romain

AFPI

le Président

Jean-Louis